Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Code de comportement de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

(Code de comportement FINMA)

du 1er septembre 2026

Le conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), vu l'art. 38 al. 3 de l'ordonnance du 11 août 2008 sur le personnel de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ordonnance sur le personnel FINMA; *RS 956.121*) et l'art. 2 al. 2 let. n du règlement d'organisation de la FINMA du 18 décembre 2008, arrête le code de comportement suivant:

Introduction

Le présent code de comportement contient des principes déontologiques destinés à garantir et renforcer la réputation et la crédibilité de la FINMA. Il s'applique à l'ensemble du personnel de la FINMA (*secondees* compris) et fait partie intégrante du contrat de travail. Il s'applique au conseil d'administration. En cas de divergences, les «Conditions requises pour exercer la fonction de membre du conseil d'administration de la FINMA» du Conseil fédéral priment sur le présent code de comportement.

Le code de comportement s'articule autour de neuf principes déontologiques centraux. Il tient compte du concept de responsabilité conjointe, raison pour laquelle il est rédigé avec le pronom «nous».

Les membres du personnel doivent s'assurer de connaître ces principes déontologiques et de les appliquer. Toute violation peut entraîner des mesures disciplinaires. En cas de doute sur le comportement à adopter, les collaborateurs et collaboratrices doivent s'adresser à leur hiérarchie ou à Compliance.

Principe 1

Nous faisons preuve d'un comportement intègre et garantissons la réputation et la crédibilité de la FINMA en tant qu'autorité de surveillance indépendante.

Dans notre fonction professionnelle, nous respectons le présent code de comportement et les prescriptions internes.

Nous sommes respectueux en tout temps les uns avec les autres et également avec les tiers. Nous cultivons un climat d'égalité de traitement, ne tolérons aucune forme de discrimination et refusons en particulier le harcèlement sexuel et le *mobbing*.

Nous adoptons un comportement responsable et intègre. Nous veillons à ce que notre comportement, également dans notre vie privée et dans l'utilisation des médias sociaux, ne risque pas de porter atteinte à la réputation et à la crédibilité de la FINMA en tant qu'autorité de surveillance indépendante.

Nous n'acceptons les exposés et les publications traitant de questions liées à la surveillance des marchés financiers qu'après concertation avec le membre de la direction concerné. Dans le contexte des exposés et des publications traitant de questions liées à la surveillance des marchés financiers, nous savons que notre public nous considère comme des représentants et représentantes de la FINMA. C'est pourquoi nous renonçons aux prises de position susceptibles d'être dommageables à la réputation ou à la crédibilité de la FINMA. Nous refusons les contreparties (p. ex. des honoraires ou des frais). Nous comptabilisons nos charges comme du temps de travail. Seuls sont autorisés les cadeaux de faible valeur entrant dans le cadre du principe 3.

Nous renvoyons les demandes des médias au service compétent en matière de médias.

Principe 2

Nous demandons l'accord de la FINMA pour les activités annexes et les fonctions publiques.

Nous savons que les activités annexes et les fonctions publiques peuvent entraîner des conflits d'intérêts. C'est pourquoi l'exercice d'une activité annexe ou d'une fonction publique, rémunérée ou non, doit systématiquement être déclaré en amont à la FINMA pour autorisation[1]. L'autorisation est accordée si l'activité annexe ou la fonction publique ne nuit pas à la réputation de la FINMA et n'entre pas en conflit avec l'activité exercée auprès de la FINMA[2]. Par ailleurs, la charge de travail doit être conciliable avec l'activité exercée auprès de la FINMA. Si un conflit d'intérêts survient durant l'exercice de l'activité annexe ou de la fonction publique, la personne concernée doit en informer la FINMA, qui peut retirer son accord en tout temps.

Principe 3

Nous n'acceptons aucun cadeau, aucune invitation ni aucun autre avantage qui pourrait nuire à notre indépendance ou à notre intégrité.

Nous refusons systématiquement tout cadeau, toute invitation et tout avantage de la part des assujettis sur lesquels nous exerçons une surveillance directe et de personnes concernées par un processus de décision de la FINMA auquel nous participons. Sont seules autorisées les libéralités de faible valeur (p. ex. les cafés et croissants lors de rendez-vous externes).

Dans tous les autres cas, nous pouvons dans notre fonction auprès de la FINMA accepter des avantages de faible importance conformes aux usages sociaux, notamment:

- tout don en nature dont la valeur marchande n'excède pas 150 francs par cadeau et destinataire. Les cadeaux dont la valeur marchande excède 150 francs sont restitués à la personne les offrant ou, s'il n'est pas possible de refuser ces cadeaux pour des raisons culturelles ou d'autres raisons pratiques, remis à Compliance qui les destinera à des œuvres de bienfaisance.

- des ouvrages sous forme physique ou électronique remis par des éditeurs ou éditeurs, ou auteurs ou autrices.

- des invitations à des repas et événements dont la valeur marchande n'excèdera vraisemblablement pas 150 francs. S'il est probable que ce montant sera dépassé, nous refusons l'invitation ou faisons en sorte que les coûts soient pris en charge par la FINMA ou par la personne exerçant auprès de la FINMA. La FINMA ne prend en charge les coûts que dans la mesure où la participation est nécessaire pour des raisons professionnelles.

[1] art. 36 de l'ordonnance sur le personnel FINMA *(RS 956.121)*

[2] art. 37 de l'ordonnance sur le personnel FINMA

Les cadeaux, les invitations et les autres avantages ne doivent en aucun cas nuire à l'indépendance ou à l'intégrité de la FINMA ni donner l'impression que des personnes travaillant pour la FINMA sont vénales ou partiales. S'il est impossible de garantir que cela ne sera pas le cas, nous devons renoncer même aux avantages de faible importance conformes aux usages sociaux.

En cas de doute concernant l'acceptation d'un cadeau, d'une invitation ou d'un autre avantage, la décision appartient à la hiérarchie après concertation avec Compliance.

Si nous soupçonnons une personne d'essayer de nous corrompre, nous nous opposons à cette tentative et informons sans délai notre hiérarchie et Compliance.

Principe 4

Nous ne bénéficions pas d'avantages individuels offerts par les assujettis.

En tant que personnes travaillant pour la FINMA, nous n'avons pas le droit de bénéficier d'avantages individuels offerts par les assujettis[3]. Sont exceptés les avantages découlant d'un précédent emploi ou mandat (p. ex. conditions préférentielles sur une hypothèque ou une prime d'assurance). Nous sommes en droit de conserver ceux-ci jusqu'à leur expiration ordinaire. De tels avantages doivent néanmoins être déclarés à Compliance.

Sont autorisés les avantages qui ne sont pas offerts individuellement en lien avec la fonction exercée auprès de la FINMA, mais accordés de manière uniforme à toutes les personnes ou à une catégorie de personnes.

Principe 5

Nous ne détenons aucune valeur mobilière des assujettis.

Par valeur mobilière des assujettis, on entend toute valeur mobilière (p. ex. des actions, des bons de participation ou des parts de fonds) dont au moins la moitié de la valeur est déterminée par un assujetti. Nous ne détenons pas de telles valeurs mobilières que ce soit à titre direct (p. ex. personnellement) ou indirect (p. ex. par l'entremise de personnes morales), ni dans le cadre de mandats de gestion de fortune. Cette interdiction s'applique également aux produits pouvant conduire à l'acquisition de valeurs mobilières d'assujettis. Elle ne concerne pas les parts sociales de coopératives ni les obligations.

Nous nous séparons des valeurs mobilières d'assujettis dans un délai de six mois au plus à compter de l'entrée en fonction. Font exception:

- les valeurs mobilières bloquées découlant de rapports de travail antérieurs. Les personnes concernées doivent se séparer de ces valeurs mobilières dans un délai de six mois à partir de la levée du blocage.

[3] art. 39 de l'ordonnance sur le personnel FINMA

- les valeurs mobilières des assujettis transmises par succession ou donation après l'entrée en fonction. Les personnes concernées doivent se séparer de ces valeurs mobilières dans un délai de six mois à partir de la transmission.
- les personnes travaillant pour la FINMA jusqu'à douze mois au plus. Ces personnes sont autorisées à détenir des valeurs mobilières d'assujettis. Cependant, en cas de poursuite de l'activité au-delà de cette période de douze mois, elles doivent se séparer de ces valeurs mobilières dans un délai de six mois.

Si nous détenons des valeurs mobilières d'assujettis après notre entrée en fonction, nous tenons compte des prescriptions ci-après. Nous déclarons le volume par valeur mobilière à Compliance. Durant les rapports de travail, nous n'opérons aucun achat susceptible d'accroître le volume. Nous nous séparons de ces valeurs mobilières en respectant le délai prévu. Les ventes sont autorisées uniquement avec l'accord préalable de Compliance et durant une ifenêtre de vente convenue.

Dans les cas de rigueur, il incombe à Compliance de décider si un écart à la réglementation relative aux valeurs mobilières peut être toléré pour des raisons de proportionnalité. Dans son *reporting* annuel, Compliance informe le conseil d'administration et la direction des dérogations accordés.

Nous pouvons procéder à des opérations sur des valeurs mobilières d'entreprises qui ne sont pas surveillées par la FINMA pour autant que nous n'ayons pas connaissance, compte tenu de notre activité professionnelle au service de la FINMA, de faits non publics dont la divulgation est susceptible d'influer de manière prévisible sur le cours desdites valeurs mobilières (informations d'initiés). Du moment que nous avons connaissance de faits susceptibles de constituer des informations d'initiés, il nous est interdit de procéder à des opérations sur des valeurs mobilières des entreprises concernées ou d'octroyer des mandats pour ces valeurs mobilières.

Principe 6

Nous veillons au respect des règles individuelles pour les dépôts bancaires.

Les personnes occupant des fonctions clés indispensables et pouvant être impliquées dans des affaires en cas de crises auprès de banques doivent détenir leurs avoirs d'épargne auprès d'une banque qui n'est pas assujettie à la FINMA. Elles peuvent gérer leurs avoirs d'épargne auprès de la Caisse d'épargne du personnel fédéral. Il reste permis de détenir des comptes pour l'exécution de paiements (avec une part d'épargne de trois mois de salaire net au maximum) ainsi que des comptes de prévoyance (p. ex. pilier 3a) auprès de banques assujetties à la surveillance de la FINMA.

Toutes les personnes occupant une fonction qui pourrait être impliquée en cas de crises auprès de banques doivent déclarer à Compliance auprès de quelles banques assujetties à la FINMA elles et leurs proches ont des dépôts. S'agissant des proches, seuls les dépôts connus doivent être annoncés.

Les fonctions de la FINMA responsables de l'exercice de la surveillance d'une banque ne doivent pas détenir de dépôts dans cette banque.

La direction décide des fonctions concernées. Les membres du personnel concernés sont informés des règles qui s'appliquent à leur situation.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la FINMA peut prévoir une interdiction de retraits ou de transactions auprès des banques surveillées. Dans ce cas, des garanties correspondant à trois mois de salaire net au maximum peuvent être formulées. De telles interdictions et garanties doivent être approuvées par la direction pour les collaborateurs et collaboratrices et par le conseil d'administration pour les membres de la direction.

Principe 7

Nous garantissons le secret de fonction.

Les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues de garder le secret.[4] Toute information qui n'est pas destinée au public et dont nous avons connaissance dans le cadre de notre activité professionnelle est soumise au secret de fonction et ne doit pas être communiquée en externe. Cette obligation de garder le secret subsiste après la fin de l'activité pour la FINMA.

Nous obtenons un accord écrit préalable de la FINMA avant de nous exprimer en tant que partie, témoin, personne appelée à donner des renseignements ou expert ou experte devant les tribunaux sur des faits relevant de nos activités professionnelles.

Nous savons qu'une violation du secret de fonction peut être poursuivie pénalement[5] et entraîner des mesures disciplinaires.

Nous respectons les prescriptions internes relatives à la sécurité de l'information et la protection des données. Cela vaut en particulier pour le travail mobile et la gestion des outils en ligne et d'intelligence artificielle.

Nous ne profitons pas d'informations obtenues dans le cadre de notre fonction pour faire valoir nos intérêts ou ceux de tiers. Nous n'utilisons pas de telles informations pour donner des recommandations ou des indications à des externes.

Principe 8

Nous déclarons les conflits d'intérêts et nous récusons au besoin.

Nous évitons tout conflit entre nos intérêts propres et ceux de la FINMA ou les communiquons à notre hiérarchie lorsqu'ils ne peuvent pas être évités.

Si nous avons une opinion préconçue dans une affaire ou si nous pourrions donner une impression de partialité (p. ex. en raison d'intérêts personnels, de liens de parenté, de liens relationnels comme l'amitié ou au contraire l'hostilité, des rapports de dépendance ou une préimplication), nous nous récusons[6].

[4] art. 14 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA; *RS 956.1*)

[5] art. 320 du code pénal suisse (CP; *RS 311.0*)

[6] Cf. art. 10 de la loi sur la procédure administrative (PA; *RS 172.021*), qui s'applique aux procédures administratives et sur lequel se fonde la FINMA par analogie pour toutes les affaires.

En cas de doute, la décision de récusation incombe au membre de la direction compétent ou, s'il s'agit d'un membre d'un organe, à cet organe, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné. On tiendra compte dans ce contexte de l'avis de Compliance.

Une personne qui s'est récusée ne participe pas à l'affaire concernée. Les personnes tenues de se récuser ne participent ni aux discussions ni aux prises de décisions. Elles ne sont informées du résultat d'une affaire qu'à l'issue de celle-ci.

Nous savons qu'une manifestation d'intérêt pour un poste auprès d'un assujetti ou d'un tiers concerné par une affaire ou un processus décisionnel de la FINMA peut à tout le moins donner une impression de partialité. Partant, dès la première fois que nous manifestons un intérêt envers l'assujetti ou le tiers concerné, nous nous récusons. S'ils décident de passer au service d'un assujetti, les collaborateurs en informent leur hiérarchie au plus tard au moment de la conclusion du contrat[7]; les membres de la direction informent dès qu'ils font état de leur intérêt. Après avoir consulté Compliance, la hiérarchie statue sur la nécessité de mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, comme la libération de l'obligation de travailler, le transfert ou la récusation.

Principe 9

Nous signalons les manquements.

Nous signalons tout soupçon de violation et toute violation effective des prescriptions légales, du présent code de comportement, des actes à caractère normatifs internes, et tout autre manquement.

Les signalements sont adressés à Compliance. Ils peuvent également être effectués de manière anonyme grâce à l'outil de signalement interne de la FINMA pour les lanceurs et lanceuses d'alerte. Les faits signalés sont traités de manière confidentielle.

Une personne qui est convaincue de l'existence d'un manquement et le signale de bonne foi n'enfreint aucune obligation relevant du droit du travail, même si ce signalement s'avère être injustifié par la suite. De tels signalements sont autorisés et même souhaités. Vous aidez ainsi la FINMA à garantir son intégrité et sa crédibilité.

Entrée en vigueur

Le présent code de comportement de la FINMA entre en vigueur au 1er septembre 2026. Il remplace le code de conduite de la FINMA du 19 novembre 2008.

[7] art. 38*a* de l'ordonnance sur le personnel FINMA